

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du			mis à jour le		
Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee			Commune		

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		¹Oui	Non				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">prescrit</td> <td style="width: 25%;">anticipé</td> <td style="width: 25%;">approuvé</td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date			
prescrit	anticipé	approuvé	date				
¹Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à :							
inondations	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		²Oui	Non				
²Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non				
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		¹Oui	Non				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">prescrit</td> <td style="width: 25%;">anticipé</td> <td style="width: 25%;">approuvé</td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date			
prescrit	anticipé	approuvé	date				
¹Si oui , les risques naturels pris en considération sont liés à :							
inondations	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		²Oui	Non				
²Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non				

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		³Oui	Non				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">prescrit</td> <td style="width: 25%;">anticipé</td> <td style="width: 25%;">approuvé</td> <td style="width: 25%;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé	date			
prescrit	anticipé	approuvé	date				
³Si oui , les risques miniers pris en considération sont liés à :							
mouvement de terrain	autres						
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		⁴Oui	Non				
⁴Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés :		Oui	Non				

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé		⁵Oui	Non
⁵Si oui , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé		⁵Oui	Non
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		Oui	Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription		Oui	Non
⁶Si oui la transaction concerne un logement , les travaux prescrits ont été réalisés			
⁶Si oui la transaction ne concerne pas un logement , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.			
		Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de FOURAS

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 06-530 modifié
08-4198
11-1313

du 13 février 2006
27 octobre 2008
18 avril 2011

mis à jour le 2 février 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Prescrit	date	27 octobre 2008	aléa	Littoraux (érosion et submersion marines)
Appliqué par anticipation	date	27 juillet 2011	aléa	Littoraux (érosion et submersion marines)
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

La carte annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR n

Consultable sur Internet

Les cartes annexées à l'arrêté préfectoral portant application par anticipation du PPR n

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

carte informative au 1/25 000 délimitant les zones exposées aux risques littoraux (érosion et submersion marines)

Nota : pas de cartographie pour le risque sismique, la totalité du territoire communal étant concernée

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des 5 zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de nucléaire et l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2040 du 8 juillet 2015 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1163 du 14 juin 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 et listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 créant et listant les secteurs d'information sur les sols pollués du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 approuvant la modification du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Rochelle, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

Article 2 : les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée en tout ou partie,
- l'arrêté préfectoral approuvant le PPR,
- la note de présentation, le règlement et la carte du zonage réglementaire du PPR.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de La Rochelle ; il est accessible en tout ou partie sur internet à partir de cette adresse : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/IAL-Information-Acquereurs-Locataires>

Article 3 : ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur la commune de La Rochelle, celle-ci ayant été déclarée, depuis 1982, plusieurs fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture et mairie et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 5 : hormis les risques cités à l'article 1 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 2, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune qui assurera son affichage en sa mairie,
 - adressé à la chambre départementale des notaires,
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 JAN. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

2/2

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et du
Développement Durable

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 18-1163

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Trefle constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devise, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Gironde et Floirac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - les maires des communes de Charente-Maritime,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **M63** en date du **14 JUIN 2018**
relatif à la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département de la Charente-Maritime

In : Inondation

Mo : Mouvements de terrain

RL : Risques littoraux (Érosion et submersion marines)

SM : Submersion marine

FF : Feux de forêt

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Code Insee	COMMUNES	Risque sismique	PPRN/PPRT prescrits ou approuvés
17002	Agudelle	faible	
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	modéré	
17004	Île-d'Aix	modéré	RL
17005	Allas-Bocage	faible	
17006	Allas-Champagne	faible	
17007	Anais	modéré	
17008	Andilly	modéré	SM
17009	Angliers	modéré	
17010	Angoulins	modéré	RL
17011	Annepont	modéré	
17012	Annezay	modéré	
17013	Antezant-la-Chapelle	modéré	In
17015	Arces sur Gironde	faible	RL
17016	Archiac	faible	
17017	Archingeay	modéré	
17018	Ardillières	modéré	
17019	Ars-en-Ré	modéré	RL/FF
17020	Arthenac	faible	
17021	Arvert	modéré	SM
17022	Asnières-la-Giraud	modéré	
17023	Aujac	modéré	
17024	Aulnay	modéré	
17025	Aumagne	modéré	
17026	Authon-Ébéon	modéré	
17027	Avy	faible	
17028	Aytré	modéré	RL
17029	Bagnizeau	modéré	
17030	Balanzac	faible	
17031	Ballans	modéré	
17032	Ballon	modéré	
17033	La Barde	faible	
17034	Barzan	faible	
17035	Bazauges	modéré	
17036	Beaugeay	modéré	
17037	Beauvais-sur-Matha	modéré	
17038	Bédenac	faible	FF
17039	Belluire	faible	
17041	Benon	modéré	
17042	Bercloux	modéré	
17043	Bernay-Saint-Martin	modéré	
17044	Berneuil	faible	In

17045	Beurlay	modéré	
17046	Bignay	modéré	
17047	Biron	faible	
17048	Blanzac-lès-Matha	modéré	
17049	Blanzay-sur-Boutonne	modéré	
17050	Bois	faible	
17051	Le Bois-Plage-en-Ré	modéré	RL/FF
17052	Boisredon	faible	
17053	Bords	modéré	In
17054	Boresse-et-Martron	faible	
17055	Boscammant	faible	
17056	Bougneau	faible	
17057	Bouhet	modéré	
17058	Bourcefranc-le-Chapus	modéré	RL
17059	Bourgneuf	modéré	
17060	Boutenac-Touvent	faible	
17061	Bran	faible	
17062	Bresdon	modéré	
17063	Breuil-la-Réorte	modéré	
17064	Breuillet	faible	
17065	Breuil-Magné	modéré	SM
17066	Brie-sous-Archiac	faible	
17067	Brie-sous-Matha	modéré	
17068	Brie-sous-Mortagne	faible	
17069	Brives-sur-Charente	faible	In
17070	Brizambourg	modéré	
17071	La Brousse	modéré	
17072	Burie	modéré	
17073	Bussac-sur-Charente	modéré	In
17074	Bussac-Forêt	faible	FF
17075	Cabariot	modéré	SM
17076	Celles	faible	
17077	Cercoux	faible	FF
17078	Chadenac	faible	
17079	Chaillevette	modéré	SM
17080	Chambon	modéré	
17081	Chamouillac	faible	
17082	Champagnac	faible	
17083	Champagne	modéré	
17084	Champagnolles	faible	
17085	Champdolent	modéré	In
17086	Chaniers	modéré	In
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	modéré	
17089	La Chapelle-des-Pots	modéré	
17091	Charron	modéré	RL
17092	Chartuzac	faible	
17093	Le Château-d'Oléron	modéré	RL/FF
17094	Châtelailon-Plage	modéré	RL
17095	Chatenet	faible	
17096	Chaunac	faible	
17097	Le Chay	faible	
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	faible	
17099	Chepniers	faible	FF
17100	Chérac	modéré	In
17101	Cherbonnières	modéré	

17102	Chermignac	faible	
17104	Chevanceaux	faible	
17105	Chives	modéré	
17106	Cierzac	faible	
17107	Ciré-d'Aunis	modéré	
17108	Clam	faible	
17109	Clavette	modéré	
17110	Clérac	faible	FF
17111	Clion	faible	
17112	La Clisse	faible	
17113	La Clotte	faible	
17114	Coivert	modéré	
17115	Colombiers	faible	
17116	Consac	faible	
17117	Contré	modéré	
17118	Corignac	faible	
17119	Corme-Écluse	faible	
17120	Corme-Royal	faible	
17121	La Couarde-sur-Mer	modéré	RL/FF
17122	Coulonges	faible	
17124	Courant	modéré	
17125	Courcelles	modéré	In
17126	Courcerac	modéré	
17127	Courçon	modéré	
17128	Courcoury	faible	In
17129	Courpignac	faible	
17130	Coux	faible	
17131	Cozes	faible	
17132	Cramchaban	modéré	
17133	Cravans	faible	
17134	Crazannes	modéré	In
17135	Cressé	modéré	
17136	Croix-Chapeau	modéré	
17137	La Croix-Comtesse	modéré	
17138	Dampierre-sur-Boutonne	modéré	
17457	La Devise	modéré	
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	modéré	
17140	Dolus-d'Oléron	modéré	RL/FF
17141	Dompierre-sur-Charente	modéré	In
17142	Dompierre-sur-Mer	modéré	
17143	Le Douhet (PPRT)	modéré	Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
17145	Échebrune	faible	
17146	Échillais	modéré	SM/Mo
17147	Écoyeux	modéré	
17148	Écurat	modéré	
17149	Les Éduts	modéré	
17150	Les Églises-d'Argenteuil	modéré	In
17151	L'Éguille	faible	SM
17152	Épargnes	faible	
17153	Esnandes	modéré	RL
17154	Les Essards	faible	
17277	Essouvert	modéré	
17155	Étaules	modéré	
17156	Expiremout	faible	

17157	Fenioux	modéré	
17158	Ferrières	modéré	
17159	Fléac-sur-Seugne	faible	
17160	Floirac	faible	
17161	La Flotte-en-Ré	modéré	RL/FF
17162	Fontaine-Chalendray	modéré	
17163	Fontaines-d'Ozillac	faible	
17164	Fontcouverte	modéré	In
17165	Fontenet	modéré	
17166	Forges	modéré	
17167	Le Fouilloux	faible	
17168	Fouras	modéré	RL
17169	La Frédière	modéré	
17171	Geay	modéré	In
17172	Gémozac	faible	
17173	La Genétouze	faible	
17174	Genouillé	modéré	
17175	Germignac	faible	
17176	Gibourne	modéré	
17177	Le Gicq	modéré	
17178	Givrezac	faible	
17179	Les Gonds	faible	In
17180	Gourvillette	modéré	
17181	Grandjean	modéré	
17182	La Grève-sur-Mignon	modéré	
17183	Grézac	faible	
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	modéré	
17185	Le Gua	modéré	SM
17186	Le Gué-d'Alléré	modéré	
17187	Guitinières	faible	
17188	Haimps	modéré	
17189	Hiers-Brouage	modéré	RL
17190	L'Houmeau	modéré	RL
17191	La Jard	faible	
17192	Jarnac-Champagne	faible	
17193	La Jarne	modéré	SM
17194	La Jarrie	modéré	
17195	La Jarrie-Audouin	modéré	
17196	Jazennes	faible	
17197	Jonzac	faible	In/Mo
17198	Juicq	modéré	
17199	Jussas	faible	
17200	Lagord	modéré	
17201	La Laigne	modéré	
17202	Landes	modéré	
17203	Landrais	modéré	
17204	Léoville	faible	
17205	Loire-les-Marais	modéré	
17206	Loiré-sur-Nie	modéré	
17207	Loix	modéré	RL/FF
17208	Longèves	modéré	
17209	Lonzac	faible	
17210	Lorignac	faible	
17211	Loulay	modéré	
17212	Louznac	modéré	

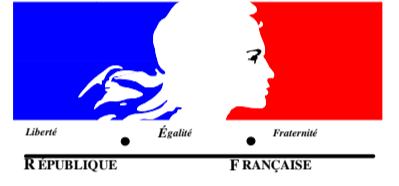

17213	Lozay	modéré	
17214	Luchat	faible	
17215	Lussac	faible	
17216	Lussant	modéré	
17217	Macqueville	modéré	
17218	Marans	modéré	SM/In
17218	Marans (PPRT)	modéré	Produits chimiques (pharmaceutiques)
17219	Marennes	modéré	RL
17220	Marignac	faible	
17221	Marsais	modéré	
17222	Marsilly	modéré	RL
17223	Massac	modéré	
17224	Matha	modéré	
17225	Les Mathes	modéré	RL/FF
17226	Mazeray	modéré	
17227	Mazerolles	faible	
17228	Médis	faible	
17229	Mérignac	faible	
17230	Meschers-sur-Gironde	faible	RL/FF
17231	Messac	faible	
17232	Meursac	faible	
17233	Meux	faible	
17234	Migré	modéré	
17235	Migron	modéré	
17236	Mirambeau	faible	
17237	Moëze	modéré	RL
17239	Mons	modéré	
17240	Montendre	faible	FF
17241	Montguyon	faible	FF
17242	Montils	faible	In
17243	Montlieu-la-Garde	faible	FF
17244	Montpellier-de-Médillan	faible	
17245	Montroy	modéré	
17246	Moragne	modéré	
17247	Mornac-sur-Seudre	faible	SM
17248	Mortagne-sur-Gironde	faible	
17249	Mortiers	faible	
17250	Mosnac	faible	
17252	Le Mung	modéré	In
17253	Muron	modéré	
17254	Nachamps	modéré	
17255	Nancras	faible	
17256	Nantillé	modéré	
17257	Néré	modéré	
17258	Neuillac	faible	
17259	Neulles	faible	
17260	Neuvicq	faible	
17261	Neuvicq-le-Château	modéré	
17262	Nieul-lès-Saintes	faible	
17263	Nieul-le-Virouil	faible	
17264	Nieul-sur-Mer	modéré	RL
17265	Nieulle-sur-Seudre	modéré	SM
17266	Les Nouillers	modéré	In
17267	Nuailhé-d'Aunis	modéré	

17268	Nuaille-sur-Boutonne	modéré	
17269	Orignolles	faible	
17270	Ozillac	faible	
17271	Paillé	modéré	
17272	Péré	modéré	
17273	Pérignac	faible	
17274	Périgny	modéré	
17275	Pessines	faible	
17276	Le Pin	faible	
17278	Pisany	faible	
17279	Plassac	faible	
17280	Plassay	modéré	
17281	Polignac	faible	
17282	Pommiers-Moulons	faible	
17283	Pons	faible	In/Mo
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	faible	
17285	Port-d'Envaux	modéré	In
17286	Les Portes-en-Ré	modéré	RL/FF
17287	Pouillac	faible	
17288	Poursay-Garnaud	modéré	In
17289	Préguillac	faible	
17290	Prignac	modéré	
17291	Puilboreau	modéré	
17292	Puy-du-Lac	modéré	
17293	Puyravault	modéré	
17294	Puyrolland	modéré	
17295	Réaux sur Trefle	faible	
17296	Rétaud	faible	
17297	Rivedoux-Plage	modéré	RL/FF
17298	Rioux	faible	
17299	Rochefort	modéré	SM
17300	La Rochelle	modéré	RL
17300	La Rochelle (PPRT)	modéré	Hydrocarbures, engrais à base de nitrates, terres rares chimie
17301	Romazières	modéré	
17302	Romegoux	modéré	In
17303	La Ronde	modéré	
17304	Rouffiac	faible	In
17305	Rouffignac	faible	
17306	Royan	faible	RL/FF
17307	Sablonceaux	faible	
17308	Saint-Agnant	modéré	
17309	Saint-Aigulin	faible	FF
17310	Saint-André-de-Lidon	faible	
17311	Saint-Augustin	modéré	FF
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	faible	
17313	Saint-Bris-des-Bois	modéré	
17314	Saint-Césaire	modéré	
17315	Saint-Christophe	modéré	
17316	Saint-Ciers-Champagne	faible	
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	faible	
17318	Saint-Clément-des-Baleines	modéré	RL/FF
17319	Sainte-Colombe	faible	
17320	Saint-Coutant-le-Grand	modéré	
17321	Saint-Crépin	modéré	

17322	Saint-Cyr-du-Doret	modéré	
17323	Saint-Denis-d'Oléron	modéré	RL/FF
17324	Saint-Dizant-du-Bois	faible	
17325	Saint-Dizant-du-Gua	faible	
17326	Saint-Eugène	faible	
17327	Saint-Félix	modéré	
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	faible	
17329	Saint-Froult	modéré	RL
17330	Sainte-Gemme	faible	
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	faible	
17332	Saint-Georges-Antignac	faible	
17333	Saint-Georges-de-Didonne	faible	RL/FF
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	modéré	
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	faible	
17336	Saint-Georges-des-Coteaux	faible	
17337	Saint-Georges-d'Oléron	modéré	RL/FF
17338	Saint-Georges-du-Bois	modéré	
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	faible	
17340	Saint-Germain-de-Marencennes	modéré	
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	faible	
17342	Saint-Germain-du-Seudre	faible	
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	faible	
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	modéré	
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	faible	
17346	Saint-Hippolyte	modéré	SM
17347	Saint-Jean-d'Angély	modéré	In
17348	Saint-Jean-d'Angle	modéré	
17349	Saint-Jean-de-Liversay	modéré	
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	modéré	In
17351	Saint-Just-Luzac	modéré	SM
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	modéré	SM
17354	Saint-Léger	faible	
17355	Sainte-Lheurine	faible	
17356	Saint-Loup de Saintonge	modéré	
17357	Saint-Maigrin	faible	
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	modéré	
17359	Saint-Mard	modéré	
17360	Sainte-Marie-de-Ré	modéré	RL/FF
17361	Saint-Martial	modéré	
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	faible	
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	faible	
17364	Saint-Martial-sur-Né	faible	
17365	Saint-Martin-d'Ary	faible	
17366	Saint-Martin-de-Coux	faible	
17367	Saint-Martin-de-Juillers	modéré	
17369	Saint-Martin-de-Ré	modéré	RL/FF
17372	Saint-Médard	faible	
17373	Saint-Médard-d'Aunis	modéré	
17374	Sainte-Même	modéré	
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	modéré	SM
17377	Saint-Ouen-la-Thène	modéré	
17376	Saint-Ouen-d'Aunis	modéré	SM
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	faible	
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	faible	

17380	Saint-Palais-sur-Mer	faible	RL/FF
17381	Saint-Pardoult	modéré	In
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	modéré	
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	modéré	
17384	Saint-Pierre-de-l'Île	modéré	
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	modéré	RL/FF
17386	Saint-Pierre-du-Palais	faible	
17387	Saint-Porchaire	faible	
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	faible	
17389	Sainte-Radegonde	faible	
17390	Sainte-Ramée	faible	
17391	Saint-Rogatien	modéré	
17393	Saint-Romain-de-Benet	faible	
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	modéré	
17395	Saint-Sauvant	modéré	
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	modéré	
17397	Saint-Savinien	modéré	In
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	faible	
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	faible	In
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	modéré	
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	faible	
17403	Saint-Simon-de-Bordes	faible	
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	faible	
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	faible	
17406	Saint-Sornin	modéré	
17407	Sainte-Soulle	modéré	
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	faible	
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	faible	
17410	Saint-Thomas-de-Conac	faible	
17411	Saint-Trojan-les-Bains	modéré	RL/FF
17412	Saint-Vaize	modéré	In
17413	Saint-Vivien	modéré	SM
17414	Saint-Xandre	modéré	SM
17415	Saintes	faible	In/Mo
17416	Salignes	modéré	
17417	Salignac-de-Mirambeau	faible	
17418	Salignac-sur-Charente	faible	In
17420	Salles-sur-Mer	modéré	SM
17421	Saujon	faible	SM / In
17422	Seigné	modéré	
17423	Semillac	faible	
17424	Semoussac	faible	
17425	Semussac	faible	
17426	Le Seure	modéré	
17427	Siecq	modéré	
17428	Sonnac	modéré	
17429	Soubise	modéré	SM
17430	Soubran	faible	
17431	Soulignonne	faible	
17432	Souméras	faible	
17433	Sousmoulins	faible	
17434	Surgères	modéré	
17435	Taillant	modéré	
17436	Taillebourg	modéré	In
17437	Talmont-sur-Gironde	faible	RL

17438	Tanzac	faible	
17439	Taugon	modéré	
17440	Ternant	modéré	
17441	Tesson	faible	
17442	Thaims	faible	
17443	Thairé	modéré	
17444	Thénac	faible	
17445	Thézac	faible	
17446	Thors	modéré	
17447	Le Thou	modéré	
17448	Tonnay-Boutonne	modéré	In
17449	Tonnay-Charente	modéré	SM
17450	Torxé	modéré	In
17451	Les Touches-de-Périgny	modéré	
17452	La Tremblade	modéré	RL/FF
17453	Trizay	modéré	
17454	Tugéras-Saint-Maurice	faible	
17455	La Vallée	modéré	In
17458	Vanzac	faible	
17459	Varaize	modéré	
17460	Varzay	faible	
17461	Vaux-sur-Mer	faible	RL/FF
17462	Vénérand	modéré	
17463	Vergeroux	modéré	SM
17464	Vergné	modéré	
17465	La Vergne	modéré	
17466	Vérines	modéré	
17467	Vervant	modéré	In
17468	Vibrac	faible	
17469	Villars-en-Pons	faible	
17470	Villars-les-Bois	modéré	
17471	La Villedieu	modéré	
17472	Villedoux	modéré	SM
17473	Villemorin	modéré	
17474	Villeneuve-la-Comtesse	modéré	
17476	Villexavier	faible	
17477	Villiers-Couture	modéré	
17478	Vinax	modéré	
17479	Virollet	faible	
17480	Virson	modéré	
17481	Voissay	modéré	
17482	Vouhé	modéré	
17483	Yves	modéré	RL
17484	Port-des-Barques	modéré	RL
17485	Le Grand-Village-Plage	modéré	RL/FF
17486	La Brée-les-Bains	modéré	RL/FF



**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles**

Application anticipée

**Commune de
Fouras**

**Submersion marine
Recul du trait de côte**

ÉCHELLE : 1/5000
Carte 1 - partie Nord

Zonage réglementaire

Préparé par arrêté préfectoral du	27 octobre 2008
Mis en application anticipée par arrêté préfectoral du	27 juin 2011
Intégré au territoire par arrêté préfectoral du	27 juillet 2011
Arrêté préfectoral d'urgence publique du	
Équipement publique couvert (ou	
Approuvé par arrêté préfectoral du	

Dossier N°: 14.17.G061
Mai 2011

Limites

Limite d'extension des P.H.E.M (échelle d'origine : 1/20 000) **4.6m** Cote de référence

Submersion marine

- Zone rouge : Rs1
- Zone rouge : Rs3
- Zone rouge : Rs4
- Zone rouge : Rs5
- Zone bleue : Bs1

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n°2011-2824
du 27 juillet 2011

Recul du trait de côte

- Zone rouge : Re

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
IAL n°12.240 du 25 janvier 2012



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service de Prévention et d'Éducation aux Risques

ARRÊTÉ N° 12.210 du 25 JAN. 2012

**Relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de
FOURAS**

La Préfète du Département de la Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-530 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Fouras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4198 du 27 octobre 2008 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Fouras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-854 du 8 avril 2011 portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1313 du 18 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Fouras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2623 du 27 juillet 2011 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'érosion et submersion marines sur la commune de Fouras ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier d'information concernant la commune de Fouras annexé à l'arrêté n° 11-1313 du 18 avril 2011 est mis à jour.

Article 2 : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Fouras, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) et de sismicité.

Article 3 : Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée,
- deux cartes réglementaires (nord-sud) au 1/5 000, délimitant les zones exposées et indiquant la nature des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de Fouras et est accessible sur internet à partir des sites :

- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Fouras au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 5 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur la commune de Fouras, celle-ci ayant été déclarée, depuis 1982, plusieurs fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfecture de l'arrondissement de Rochefort et mairie et accessible sur le site internet <http://www.prim.net>.

Article 6 : Hors les risques cités à l'article 2 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 3 et annexée au présent arrêté, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Fouras qui assurera son affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir des sites :

- <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr>
- <http://www.charente-maritime.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.prim.net>

Article 8 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - le maire de la commune de Fouras,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 25 JAN. 2012

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Service de l'Urbanisme, de
l'Aménagement, des Risques et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° 18-1163

Unité Prévention des Risques

portant mise à jour de la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime annexée à l'arrêté préfectoral n° 3271 du 22 décembre 2014.

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu les décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14-3271 du 22 décembre 2014, donnant la liste des 472 communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015, créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle d'Essouvert, constituée des communes de Saint Denis du Pin et de la Bénate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2016 créant à compter du 01 janvier 2016, la commune nouvelle de Réaux sur Trefle constituée des communes de Réaux, Moings et Saint Maurice de Tavernole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 novembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de La Devisse, constituée des communes de Chervettes, Saint Laurent la Barrière et de Vandré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2017, créant à compter du 01 janvier 2018, la commune nouvelle de Floirac, constituée des communes de Saint Romain sur Gironde et Floirac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Charente-Maritime est soumis à la procédure d'information des acquéreurs et des locataires.

Article 2 : Conformément au paragraphe III de l'article 125-5 du Code de l'environnement, la liste des communes du département de Charente-Maritime faisant l'objet d'une fiche communale d'information risques et sols des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans une fiche communale d'information risques et sols librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées et accessible en tout ou partie sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 4 : la liste des communes et les fiches communales d'information risques et sols sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du paragraphe I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur toutes les communes du département de Charente-Maritime, celles-ci ayant été déclarées, depuis 1982, au moins une fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié aux maires des communes de Charente-Maritime qui assureront l'affichage en mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires des communes de Charente-Maritime,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 30 mai 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

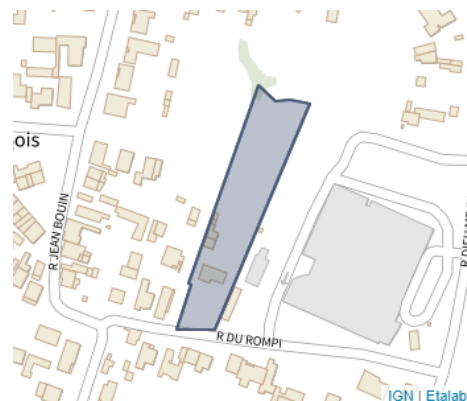
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

17450 FOURAS

Code parcelle :
000-AR-300



Parcelle(s) : 000-AR-300, 17450 FOURAS

1 / 7 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 3/5



-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



Recul du Trait de Côte



La commune de l'adresse saisie fait partie des communes listées comme susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune.

RAPPEL

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



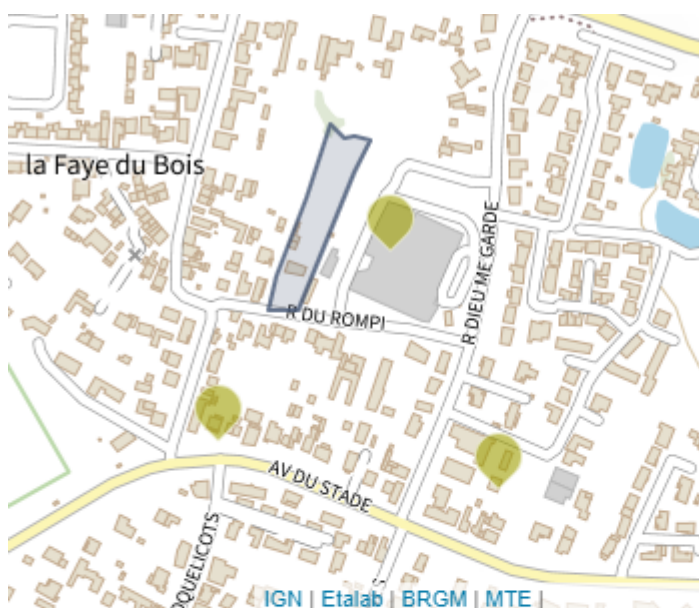
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 3 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Sécheresse : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1926068A	01/10/2018	31/12/2018	17/09/2019	26/10/2019
INTE9100235A	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991
INTE9500219A	01/01/1991	31/12/1992	03/05/1995	07/05/1995
INTE9800515A	01/01/1993	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
IOCE0804637A	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Secousse Sismique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1625246A	28/04/2016	28/04/2016	16/09/2016	20/10/2016

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9600039A	22/12/1995	23/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvement de Terrain : 2

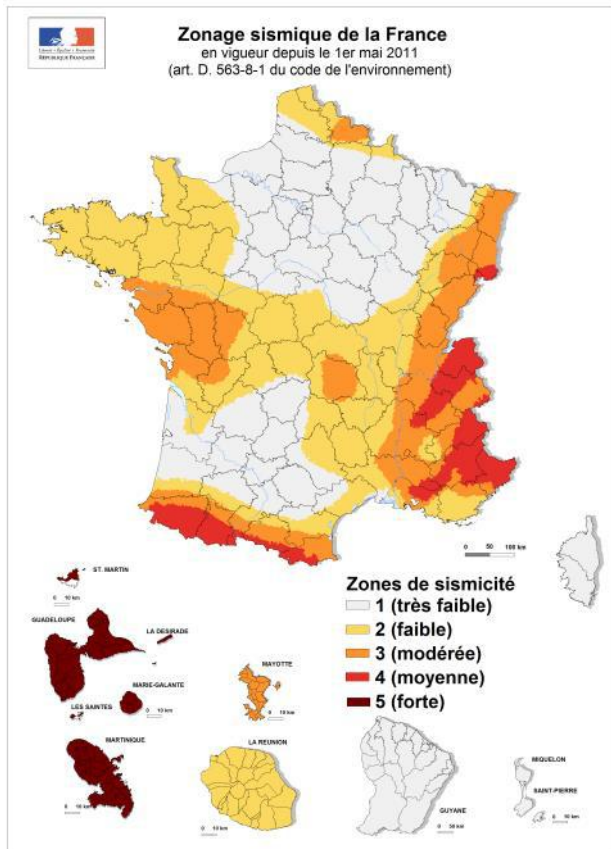
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Atelier de montage (travail du bois)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4029707
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4030192
Atelier de menuiserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4030259

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le / /

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X

révisé **approuvé** date / /

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non X

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X

révisé **approuvé** / / date / /

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ **zone B²** **zone C³** X **zone D⁴**

forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LA ROCHELLE peut être consulté à la mairie de la commune de LA ROCHELLE où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>